

DÉPARTEMENT

DES

BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRONDISSEMENT

D'ARLES

N° 87/2023

**Objet : Modification du
complément indemnitaire
annuel – COVID**

PRÉSENTS :

Pour la commune de Barbentane : M. Jean-Christophe DAUDET, Mme Edith BIANCONE.

Pour la commune de Cabannes : M. Gilles MOURGUES, Mme Josiane HAAS-FALANGA.

Pour la commune de Châteaurenard : M. Marcel MARTEL, Mme Solange PONCHON, M. Pierre-Hubert MARTIN, Mme Marie-Laurence ANZALONE, M. Jean-Pierre SEISSON, Mme Marina LUCIANI-RIPETTI, Mme Annie SALZE, M. Bernard REYNÈS, Mme Sylvie DIET-PENCHINAT.

Pour la commune d'Eyragues : M. Michel GAVANON, Mme Yvette POURTIER.

Pour la commune de Graveson : M. Michel PECOUT, Mme Annie CORNILLE, M. Jean-Marc DI FÉLICE.

Pour la commune de Maillane : M. Eric LECOFFRE.

Pour la commune de Mollégès : Mme Corinne CHABAUD, M. Patrick MARCON.

Pour la commune de Noves : M. Georges JULLIEN, Mme Edith LANDREAU.

Pour la commune d'Orgon : M. Serge PORTAL, Mme Angélique YTIER CLARETON.

Pour la commune de Plan d'Orgon : M. Jean Louis LEPIAN, Mme Jocelyne COUDERC-VALLET.

Pour la commune de Rognonas : M. Yves PICARDA, Mme Cécile MONDET, M. Dominique ALIZARD.

Pour la commune de Saint-Andiol : M. Daniel ROBERT, Mme Sylvie CHABAS.

Pour la commune de Verquières : M. Jean-Marc MARTIN-TEISSÈRE.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Pour la commune de Barbentane : M. Michel BLANC (*pouvoir à Mme Corinne CHABAUD*).

Pour la commune de Cabannes : M. François CHEILAN (*pouvoir à M. Georges JULLIEN*).

Pour la commune de Châteaurenard : M. Eric CHAUVET (*pouvoir à M. Marcel MARTEL*), Mme Adélaïde JARILLO (*pouvoir à M. Jean-Pierre SEISSON*), M. Cyril AMIEL (*pouvoir à Mme Marina LUCIANI-RIPETTI*).

Pour la commune d'Eyragues : M. Eric DELABRE (*pouvoir à M. Michel GAVANON*).

Pour la commune de Maillane : Mme Frédérique MARES (*pouvoir à M. Eric LECOFFRE*).

Pour la commune de Noves : M. Pierre FERRIER (*pouvoir à Mme Edith LANDREAU*), M. Christian REY (*pouvoir à M. Jean-Marc MARTIN-TEISSÈRE*).

Secrétaire de séance : M. Michel PECOUT

Mme la Présidente expose que, par délibération du 17 novembre 2022, la collectivité a voté les modalités d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) au sein de Terre de Provence agglomération.

Ainsi, il a été adopté que le CIA serait composé de deux parts dont la pondération varie au regard du groupe de fonction dans lequel il a été classé, à savoir :

- la part engagement personnel, dont le critère est l'absence,
- la part mérite basée sur les résultats professionnels, dont le critère est l'atteinte des objectifs.

Conformément au règlement adopté, la part engagement personnel est calculée en fonction du nombre de jours d'absence sur la période de référence. Les congés de maladie ordinaire sont ainsi décomptés dans les jours d'absence.

La crise COVID 19 ayant entraîné un grand nombre d'arrêts de travail, en vertu des dispositions gouvernementales, les agents atteints de COVID 19 ont donc été contraints de s'isoler et de fournir un arrêt maladie. Les arrêts de travail liés au COVID 19 sont donc qualifiés de congé de maladie ordinaire et comptabilisés comme une absence impactant le montant de la part engagement personnel du CIA.

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**

SÉANCE DU 6 AVRIL 2023

Aussi, au vu du grand nombre d'arrêts de travail contraints par l'obligation d'isolement pour le COVID 19 et considérant que l'obligation de s'isoler a pris fin le 31 janvier 2023, il est proposé de ne pas verser en l'année 2022, les absences liées au COVID et déclarées comme telles, dans la part engagement personnel du CIA 2022 qui sera versé en 2023.

Après exposé du rapporteur,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L714-4 à L714-13 relatifs au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'État,

VU la délibération 74/2016 du 23 juin 2016 par laquelle le RIFSEEP a été mis en place au sein de la communauté d'agglomération terre de Provence,

VU les délibérations 62/2018 et 63/2018 du 12 avril 2018 ayant étendu la mise en place du RIFSEEP aux agents de la filière animation et de la filière technique en poste à Terre de Provence,

VU la délibération 70/2019 du 20 juin 2019 par laquelle le RIFSEEP a été étendu pour la filière technique au grade des ingénieurs en chef territorial en poste à la communauté d'agglomération terre de Provence,

VU la délibération 158/2022 du 17 novembre 2022 laquelle met en place le CIA au sein de la communauté d'agglomération terre de Provence,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 mars 2023 relatif à la modification d'une disposition liée à la part engagement personnel du CIA,

APPROUVE la modification temporaire des absences prises en compte dans l'attribution de la part engagement personnel du CIA, en excluant pour le CIA 2022 versé en 2023, les absences liées au COVID et déclarées comme telles.

Membres en exercice :	42
Votants :	42
Votes pour :	42
Votes contre :	0
Abstentions :	0

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Fait à Eyragues, le 6 avril 2023,

Pour Extrait Conforme,
La Présidente,
Corinne CHABAUD

